



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial (DiCAT)**

Attestation de décision favorable

**portant sur la demande de création d'un cinéma à l'enseigne UGC de 9
salles et 1 340 places sur la commune de Saint-Germain-en-Laye**

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-28-00006 du 28 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-15 du 15 avril 2021 portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Yvelines ;

Vu la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique déposée le 28 juin 2023 par la société Vuillaume-CinéConseil pour le compte de la société des cinémas de l'ouest dont le siège social est situé 24 avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine, et qui est représentée par M. Hugues Borgia. Ladite demande porte sur la création d'un cinéma à l'enseigne UGC de 9 salles et 1 340 places situé rue Léon Désoyer/rue Armagis à Saint-Germain-en-Laye ;

CONSIDÉRANT que le secrétariat de la commission d'aménagement cinématographique a enregistré le 28 juin 2023, sous le numéro 185, le dossier de demande déposé par la société Vuillaume-CinéConseil pour le compte de la société des cinémas de l'ouest ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est motivée par la péremption prochaine (avant ouverture du cinéma) de l'autorisation délivrée pour un projet similaire après avis favorable de la CDACi des Yvelines du 8 juillet 2021, que l'environnement cinématographique actuel de la zone d'influence cinématographique est semblable à celui de 2021, et que par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire que la CDACi des Yvelines se réunisse de nouveau pour examiner un projet ayant déjà fait l'objet d'un avis favorable ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'avis de la commission départementale d'aménagement cinématographique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'aménagement cinématographique complet, la décision de la commission est réputée favorable ;

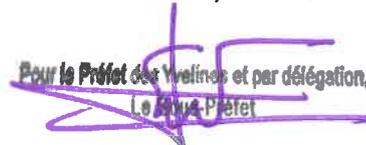
CONSIDÉRANT que la commission ne s'est pas réunie dans le délai imparti pour examiner le dossier de demande précité, soit au plus tard le 27 août 2023,

ATTESTE

Une décision réputée favorable à la demande susvisée est née le 28 août 2023.

Cette décision sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Germain-en-Laye. Un extrait sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales.

A Versailles, le 30 AOUT 2023


Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
Le Préfet
Johan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.212-10-3 du code de cinéma et de l'image animée, cet avis est susceptible de recours dans le délai d'un mois :

- Contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;
- Contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19 du code du cinéma et de l'image animée.

La décision de la Commission départementale d'aménagement cinématographique peut, doit faire l'objet d'un recours préalable à tous contentieux devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique qui statue dans les 4 mois suivant sa saisine (article R212-7-24 du code du cinéma et de l'image animée).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC (article R311-3 du code de justice administrative).